

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/364/DU19/04/2021 PORTANT
MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/12 DU 25 NOVEMBRE 2020 RELATIVE
AUX PROCEDURES FISCALES ET NON FISCALES**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

○ Vu la Constitution de la République du Burundi ;

○ Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

○ Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

○ Vu la Loi n°1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

○ Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales ;

○ Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

○ Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

○ Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/214 du 05 mars 2021 portant mesures d'application de la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

○ Revu l'Ordonnance n°540/1775 du 31 décembre 2013 portant mesures d'application de la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures fiscales ;

ORDONNE :

SECTION 1 : DES GENERALITES

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales.

Article 2 : Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION 2 : DE LA CORRECTION DES RENVOIS

Article 3 : Pour la bonne application de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, le renvoi figurant à l'article 28 point 2°, est l'article 19 alinéa 2, litera a) au lieu de l'article 19. De même, le renvoi figurant à l'article 146, est 98 à 122 au lieu de 98 et 120.

SECTION 3 : DE L'ADRESSE, DES METHODES, DES DELAIS ET DE LA LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4 : Aux fins de l'application des articles 5, 6, 7, 9, 11 et 12 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales :

- a) La note d'imposition des frais payés par l'Administration fiscale pour publier toutes les informations concernant le contribuable n'ayant pas d'adresse connue dans le périodique à diffusion nationale et/ou à la radio nationale est réputée réceptionnée au vu de la pièce de paiement de ces frais et est portée à son compte courant fiscal. Il en est de même que pour les frais de traduction prévu à l'article 12 de la Loi susmentionnée.
- b) La communication par voie électronique s'entend comme échange par e-mails des documents entre l'Administration et le contribuable ou son représentant.
- c) Pour des actes, une confirmation ou une communication déterminée, remis par l'Administration, par le contribuable ou son représentant, le délai calendrier prévu commence à courir le lendemain de la date de la réception tel que prévu à l'article 9 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales.
- d) Tout document qui n'est pas rédigé dans l'une des langues prévues par la loi déjà déposé à l'Administration, doit être traduit par le contribuable dans le délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la réception de la demande de traduction.

SECTION 4 : DE LA REPRESENTATION DU CONTRIBUABLE

Article 5 : Aux termes de l'application des articles 13, 14, 15 et 125 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, le représentant ou l'assistant du contribuable doit détenir un mandat signé et daté par ce dernier. Ce mandat doit être authentifié par un notaire et communiqué par le mandataire par écrit à l'Administration fiscale avant qu'il pose un acte quelconque engageant le contribuable.

En outre, le représentant ou l'assistant dûment mandaté doit, à son tour, communiquer par écrit à l'Administration fiscale la liste de ses coursiers désignés pour déposer ou recevoir le courrier du contribuable.

SECTION 5 : DE LA PROCEDURE DE SIGNIFICATION OFFICIELLE PAR AGENT AUTORISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 6 : Les dispositions des articles 40 à 48 du Code de Procédure Civile sont applicables, mutatis mutandis, aux significations officielles des agents autorisés de l'Administration fiscale.

SECTION 6 : DES ACTES DU COMMISSAIRE GENERAL

Article 7 : Le Commissaire Général peut prendre par décision toute mesure nécessaire pour l'application de la législation fiscale. La décision du Commissaire Général ne prend effet qu'à partir de son affichage public et de sa publication sur le site internet de l'Administration fiscale, et lui est opposable.

SECTION 7 : DES MODALITES D'IMMATRICULATION ET DE RADIATION DES CONTRIBUABLES

Article 8 : Toute personne qui est tenue de se faire immatriculer doit en faire la demande auprès du service compétent. Si elle est une personne physique, elle doit présenter à l'Administration fiscale sa pièce d'identité ou son passeport valide, son registre de commerce, et indiquer la nature de l'activité qu'elle compte exercer, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du lieu où l'activité est exercée si elle diffère du domicile personnel du contribuable.

Si elle est une personne morale, son représentant légal doit présenter à l'Administration fiscale ses statuts et son registre de commerce. Le représentant légal doit en outre présenter sa pièce d'identité ou son passeport valide.

Si la demande est faite par le représentant de la personne morale ou physique tel que prévu aux articles 13 et 14 de la loi sur les procédures fiscales et non fiscales, celui-ci doit présenter sa pièce d'identité ou son

passéport valide ainsi que son mandat. Il doit également remettre à l'Administration fiscale une copie certifiée conforme à la pièce d'identité ou au passeport valide du contribuable.

L'immatriculation du contribuable donne lieu à l'attribution d'un numéro unique d'immatriculation fiscale (NIF). L'Administration fiscale est tenue de fournir au contribuable un certificat d'immatriculation.

Article 9 : Les contribuables radiés conformément aux dispositions des articles 59, 60 et 68 à 71 de la Loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce doivent remettre à l'Administration fiscale le certificat du numéro d'identification fiscale ainsi que, le cas échéant, le certificat d'enregistrement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de radiation du registre de commerce.

Le contribuable qui arrête temporairement ses activités pour une période supérieure ou égale à 3 ans est soumis à l'obligation de remettre à l'Administration fiscale les mêmes documents dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Le contribuable ayant remis le certificat du numéro d'identification fiscale est rayé du fichier des contribuables actifs.

La radiation d'un contribuable n'affecte pas le recouvrement de ses dettes fiscales.

SECTION 8: DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 10 : Aux fins de l'application de l'article 19 alinéa 2, litera b, de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, le contribuable qui avait un capital social supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) francs burundais au moment de son immatriculation, mais ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cent millions (100 000 000) francs burundais reste soumis au régime réel.

Article 11 : Conformément à l'article 29 alinéa 2, de la loi sur les procédures fiscales et non fiscales, le contribuable ou son représentant est tenu de déposer un inventaire détaillé et valorisé des stocks dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

SECTION 9 : DE LA CATEGORISATION DES CONTRIBUABLES

Article 12 : Au regard des dispositions de l'article 23 de la loi régissant les procédures fiscales et non fiscales, les contribuables sont classés dans les catégories suivantes :

1. Grands contribuables : ceux qui ont un chiffre d'affaires annuel de sept cent millions (700.000.000 BIF) et plus ;
2. Moyens contribuables : ceux qui ont un chiffre d'affaires annuel de plus de cent millions (100.000.000 BIF) et inférieur à sept cent millions (700.000.000 BIF). Font également partie de cette catégorie : Ambassades et Consulats, Organisations internationales, Organisations Non Gouvernementales et Projets y rattachés, Etablissements publics à caractère administratif, et Administrations Personnalisées de l'Etat ;
3. Petits et Micro Contribuables : ceux qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à cent millions (100.000.000 BIF) ainsi que les contribuables nouvellement immatriculés. Font également partie de cette catégorie, les Associations Sans But Lucratif « ASBL ».

SECTION 10 : DU CONTROLE FISCAL

Article 13 : Aux termes des dispositions de l'article 34 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, une séance de débat contradictoire sur la note de synthèse doit débuter dans les cinq (05) jours calendaires comptés à partir du lendemain de la date de réception de cette note.

Le refus du contribuable ou de son représentant de participer à cette séance, dans le délai imparti, vaut tacite acceptation du contenu de la note de synthèse.

SECTION 11 : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Article 14 : En application de l'article 50 de la loi sur les procédures fiscales et non fiscales, l'amende prévue pour défaut de déclaration commence à courir le lendemain de la date d'authentification de l'acte de vente ou de cession.

SECTION 12 : DE LA RECTIFICATION D'ASSIETTE ET DE L'IMPOSITION D'OFFICE

Article 15 : Aux termes des dispositions de l'article 53 de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, la méthode appropriée prévue pour rectifier l'assiette en cas de rejet de la comptabilité est celle de la comparabilité, qui est utilisée tant pour constater la sous-évaluation que pour apprécier ses véritables dimensions.

Toutefois, il ne s'agit pas pour autant d'une présomption incontestable, mais le contribuable doit être en mesure de prouver la justification de sa situation financière réelle.

Article 16 : Pour la bonne application de l'article 56 alinéa 6, de la loi régissant les procédures fiscales et non fiscales, en cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai de droit de rappel d'une période de trois (3) ans commence à courir à partir de l'expiration de la période initiale de trois (3) ans.

Article 17 : Aux termes de l'application des dispositions de l'article 57, points 2° et 3° de la loi régissant les procédures fiscales et non fiscales, la rectification devient définitive à l'égard du contribuable lorsque les observations du contribuable sont jugées fondées ou non fondées, en partie ou en totalité.

SECTION 13 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA NOTE D'IMPOSITION

Article 18 : Aux fins de l'application des dispositions de l'article 67 alinéa 3 de la loi sur les procédures fiscales et non fiscales, les impositions établies conformément à l'article 66 aux points 1°, 2° et 4° sont immédiatement exigibles au lendemain de la date limite de dépôt de déclaration d'impôts et taxes.

SECTION 14 : DE LA COMMISSION PARITAIRE D'APPEL

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, la Commission Paritaire d'Appel « CPA » est composée de manière à assurer la représentation équilibrée des intérêts des parties concernées par le contentieux fiscal. Sa composition est la suivante :

1. Un Représentant de la Direction de la Politique Fiscale, **Président** ;
2. Un Représentant du secteur privé, **Vice-Président** ;
3. Un Représentant de l'Administration fiscale, **Secrétaire** ;
4. Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les cadres du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;

5. Trois (3) membres désignés par le Ministre parmi les cadres de l'Administration fiscale ;
6. Trois (3) membres représentant le secteur privé désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La nomination des membres doit se faire par Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions et celle-ci précise de manière détaillée les missions de la Commission.

Article 20 : Le mandat des membres de la Commission Paritaire d'Appel est de deux (2) ans renouvelables une seule fois. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres de la Commission, l'autorité qui l'avait proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pour terminer le mandat en cours.

Article 21 : Fait perdre la qualité de membre de la Commission Paritaire d'Appel toute condamnation pénale en cours de mandat.

En cas de perte de la qualité de membre de la Commission, l'autorité qui l'a proposé procède librement à la désignation de son remplaçant pourachever le mandat en cours.

Article 22 : La Commission Paritaire d'Appel est organisée en trois (3) sous-commissions dont la fonction est d'instruire les recours adressés à la Commission.

Les sous-commissions sont formées par le Président de la Commission Paritaire d'Appel et doivent être composées d'un membre du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, d'un membre de l'Administration fiscale et d'un membre représentant le secteur privé.

Article 23 : Les recours sont tranchés par la Commission Paritaire d'Appel en séance plénière et celle-ci ne peut légalement statuer que si :

- a. Au moins sept (7) membres au total sont présents dont au moins un (1) qui représente le secteur privé, à moins qu'aucun membre désigné pour représenter le secteur privé n'ait été présent à deux séances consécutives, auquel cas, la Commission pourra siéger et statuer valablement à la troisième séance sans la présence du représentant du secteur privé.
- b. Le recours a été instruit par une sous-commission avant la tenue de la séance plénière.

Les audiences de la Commission Paritaire d'Appel ne sont pas publiques.

Dans le cas où le contribuable a fait la demande d'être entendu par la Commission Paritaire d'Appel ou que cette dernière lui demande des renseignements oralement en vertu de l'article 81 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, il peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

En outre, si le contribuable a demandé d'être entendu, la Commission Paritaire d'Appel doit inviter l'Administration fiscale à donner des éclaircissements lors du processus d'instruction du recours.

Article 24 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents en séance plénière. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de la Commission Paritaire est prépondérant.

Article 25 : Tout conflit d'intérêt constaté, est cause de récusation. Le membre ainsi suspecté ne peut pas participer au délibéré de la Commission Paritaire d'Appel.

Article 26 : Les membres de la Commission Paritaire d'Appel doivent préserver la confidentialité des secrets d'affaires et des autres informations et documents sensibles qui leur sont divulgués au cours de l'examen des recours.

Article 27 : Les membres de la Commission Paritaire d'Appel reçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion de la Commission Paritaire d'Appel dont le montant est déterminé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans l'ordonnance de nomination des membres.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par le Ministère ayant les finances dans ses attributions et émargent sur la rubrique budgétaire concernée.

Article 28 : La Commission Paritaire d'Appel doit élaborer un règlement d'ordre intérieur pour tous les aspects pratiques de son fonctionnement.

SECTION 15 : DES RECOURS AUPRES DE LA COMMISSION PARITAIRE D'APPEL, DU MINISTRE ET DES JURIDICTIONS

Article 29 : Pour la bonne application des articles 79, 85 et 88 de la loi régissant les procédures fiscales et non fiscales, la remise de la copie du recours à l'autre partie doit intervenir la même date de dépôt du recours.

Article 30 : Conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales :

- a) Lorsque le recours est reconnu fondé partiellement en faveur du contribuable ou de l'Administration fiscale, le délai d'exigibilité des impositions maintenues commence à courir le lendemain de la réception de la décision administrative devenue définitive ;
- b) Lorsque le recours est reconnu fondé totalement en faveur de l'Administration fiscale, les impositions maintenues restent exigibles conformément au délai indiqué sur la note d'imposition contestée.

SECTION 16 : DES MODES DE PREUVES

Article 31 : Pour la bonne application de l'article 95 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, l'écrit sous forme électronique est admis comme moyen de preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et conservé dans des conditions de nature à en garantir son intégrité.

SECTION 17 : DE L'ANNULATION DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, une créance fiscale peut être annulée par le Ministre sur demande de l'Administration fiscale si elle est effectivement irrécouvrable.

La demande d'annulation de la créance fiscale irrécouvrable doit être motivée par l'Administration fiscale en apportant la preuve que toutes les procédures de recouvrement des impôts, des intérêts et des pénalités ont été exercées et qu'aucun actif ou personne liée au contribuable n'a pu être identifié et préciser le montant total des impôts, intérêts et pénalités à annuler en les classant selon leur ordre chronologique.



SECTION 18 : DES AMENDES ET DES PENALITES

Article 33 : En vertu des dispositions de l'article 129, point 8°, de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales :

- a) Le contribuable est passible d'une amende fixe pour chaque acompte provisionnel trimestriel non payé dans le délai imparti ;
- b) En cas de paiement partiel de l'acompte provisionnel trimestriel, l'amende fixe est calculée proportionnellement au montant non payé dans le délai imparti.

Article 34 : Pour la bonne application des articles 131 et 142 de la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et Non Fiscales, les pénalités de 10% prévues à l'article 131 alinéa 1, qui s'appliquent au redevable qui est en même temps légal et réel de cet impôt, ne concernent pas le redevable visé à l'article 142.

En ce qui est de l'application de l'article 142, le redevable légal, qui a déclaré dans le délai imparti l'impôt qu'il a retenu à la source mais ne le paye dans le même délai, est passible d'une amende égale à cent pour cent (100%) de l'impôt non transféré.

SECTION 19 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 36 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19. / 04. / 2021

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

